



**Le mot du Secrétaire  
Général A. Deluge**

Cher(e)s Camarades,

Ce dernier bulletin pour l'année 2013 de l'Union nationale vous invite à réfléchir sur les chantiers syndicaux engagés.

Ne perdons pas de vue nos revendications et refusons l'austérité économique et sociale qui nous est imposée et qui remet en cause les droits et garanties sociales ainsi que le service public républicain.

L'année qui arrive verra une échéance primordiale : les élections professionnelles dans la fonction publique le 4 décembre 2014.

Je n'ai pas de doute sur l'engagement et la volonté de nos syndicats dans les actions à mener pour les gagner.

Ces élections sont d'abord locales mais avec des enjeux nationaux.

Votre Fédération des personnels des services publics et des services de santé et votre Union nationale des syndicats des services des départements et des régions apporteront l'aide nécessaire aux syndicats pour exprimer les positions et les revendications de Force Ouvrière.

Pour l'immédiat, au nom du bureau et de la commission exécutive de l'Union nationale, je souhaite à chacun d'entre vous et à vos familles de bonnes fêtes de fin d'année et mes vœux les meilleurs pour.....2014

**Sommaire :**

**p. 1 – Réforme territoriale : la création des métropoles**

**p. 1 – les assistants familiaux : Présomption d'innocence : 1<sup>ère</sup> rencontre régionales de Riaillé**

**p. 2 – Les agents logés : les concessions de logements accordées aux agents de la FPT**

**p. 3 – Info OPA : intégration dans les cadres d'emplois de la FPT**

**p. 5 – Les médecins territoriaux**

**p. 5. Les sages femmes territoriales**

**p. 6 – La mort du cygne – news letter publiée sur le site de la FSPS**

**Les métropoles**

**L'Union Nationale des départements et régions Force ouvrière dénonce : la prise d'otages des emplois, le transfert forcé des services et des agents**

La création des métropoles (Etablissements Publics de coopération intercommunale de plus de 400 000 habitants) pose le problème de l'avenir des départements et de la remise en cause des compétences des régions par :

- le transfert d'un certain nombre de compétences par convention. Sont concernés : La gestion des routes, une partie des services sociaux, les collèges, voire les lycées (construction, fonctionnement, entretien), Le développement économique, etc.

- le changement d'employeur et/ou d'affectation de plusieurs centaines de milliers d'agents territoriaux

Qu'advient-il des acquis individuels non pris en compte par le projet de loi comme la garantie de l'emploi, l'action sociale (pour les personnels), la protection sociale complémentaire, les conditions d'avancement, ou encore le risque réel de privatisation... ?

L'Etat se décharge de ses missions sur les collectivités sans transfert des dotations financières correspondantes. Dans le même temps, rapports et médias essaient de nous convaincre de la mauvaise gestion des collectivités territoriales. La conclusion ne peut aller que dans le sens d'une diminution des emplois et de la privatisation des services.

**Pour l'Union nationale les métropoles sont inacceptables et rien n'est joué !**

- **Non aux transferts de compétences**
- **Non aux mobilités forcées**
- **Aucune suppression d'emplois**
- **Non aux privatisations**

- **Maintien du statut général des fonctionnaires**

**Mobilisons nous et alertons l'ensemble de nos adhérents, nos dirigeants des départements et régions.**

Pour plus d'informations :

- *Circulaire fédérale Modernisation de l'Action publique (MAP) d'octobre 2013-11-20*
- *Réflexion concernant les départements et régions interne à l'Union d'octobre : « Projet de loi de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles »*

**Assistants familiaux**

**PRESOMPTION D'INNOCENCE : 1<sup>ère</sup> rencontre régionale de Riaillé (44), 17 octobre 2013**



Les assistants familiaux (ASSFAM) ne sont pas reconnus comme travailleurs sociaux. Ils assurent un rôle important dans l'accompagnement des enfants placés. C'est un métier difficile et à risque. **Près de 80 assistants familiaux représentant plus de 10 départements**, se sont réunis le 17 octobre 2013 à Riaillé, à l'initiative de l'Union nationale et avec le soutien du syndicat Force Ouvrière du Département de Loire-Atlantique.

Au cours de cette rencontre régionale, des ASSFAM « mis en accusation » suite à des dénonciations calomnieuses, sans défense, bafoués dans leurs droits, jugés, voire condamnés sans qu'aucune enquête préalable « sérieuse » n'ait été faite par les services de la protection de l'enfance, ont pu exprimer leurs témoignages. Ils ont pu expliquer les conséquences du chaos

provoqué au sein de leur cellule familiale, parfois jusqu'à son éclatement, présenter les dégâts sur leur santé et sur le plan professionnel.

Ils ont affirmé qu'ils ne pouvaient admettre que « l'intérêt de l'enfant » puisse justifier les abus susceptibles d'avoir de graves conséquences non seulement sur eux, mais sur les jeunes accueillis.

Quelques exemples :

- la parole de l'enfant n'est entendue qu'au 1<sup>er</sup> degré ou prise pour argent comptant ;
- l'enfant n'est pas protégé des manipulations de la famille naturelle dont il peut faire l'objet ;
- l'enfant est placé, déplacé, remplacé, perdant ainsi tous ses pères ;
- sous prétexte d'atteindre sa majorité, il est exigé de lui qu'il rompe avec sa famille d'accueil.

Les ASSFAM ont réaffirmé leur engagement de ne pas laisser leurs collègues seul(e)s face à des administrations jugées souvent inhumaines. Rappelant qu'ils devraient, depuis la loi de 2005, faire partie intégrante de l'équipe pluridisciplinaire, ils exigent, au terme de cette rencontre régionale, devoir bénéficier des mêmes protections que les autres agents de la fonction publique territoriale.

**Avec Force Ouvrière, les ASSFAM ont affirmé :**

- ne jamais oublier que le **retrait brutal dit « en urgence »** d'un ou de plusieurs jeunes, de leur famille d'accueil, est vécu par l'enfant, dans la plupart des situations, comme un acte « d'une violence maltraitante ». Son équilibre psychologique et affectif en est durablement atteint ;
- avant toute décision de sanction, il faut distinguer les faits graves et avérés de ceux supposés, qui nécessitent une **enquête préalable du service** ; cette première analyse doit être faite dans un délai court ;
- obligation d'une **investigation sérieuse à charge et à décharge**, ayant pour objet d'analyser le contexte et la réalité des accusations par d'autres professionnels que ceux impliqués au quotidien dans l'accompagnement du jeune et/ou de sa famille d'accueil, afin de garantir l'impartialité de celle-ci ;
- en cas de départ momentané du ou des jeunes confiés, **maintien à titre conservatoire de l'agrément ainsi que de la totalité de la rémunération** pendant toute la durée de la procédure conduisant à prouver ou non la responsabilité administrative

ou pénale de l'ASSFAM ou du membre de sa famille mis en cause ;

- **assistance juridique et psychologique accordée à l'ASSFAM** (professionnel choisi par l'assistant familial) avec prise en charge des frais par la collectivité, en référence à l'article 11 du statut général des fonctionnaires ; extension de ces protections à l'entourage familial de l'ASSFAM ;
- lorsque la famille d'accueil est innocentée, le retour des jeunes antérieurement confiés qui le souhaitent, doit être un objectif prioritaire, ainsi que la réhabilitation professionnelle complète de l'ASSFAM, donc son réemploi et la réparation du préjudice moral subi.

La nécessité et l'urgence de la situation amènent FORCE OUVRIERE et les ASSFAM réunis à Riaillé, à appeler à une mobilisation dans chaque département pour obtenir une prise en compte des attentes et revendications des salariés.

**Les ASSFAM soutiennent l'initiative de Force Ouvrière, d'organiser dans le courant de l'année 2014, des assises nationales dans la suite de cette rencontre régionale.**

### Les agents logés

Le nouveau dispositif concernant les concessions de logement accordées aux agents des collectivités territoriales est plus restrictif. Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, modifie les conditions d'octroi de ces logements de fonction à l'État.

- seuls les personnels ayant une obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, pourront bénéficier d'un logement par nécessité absolue de service ;
- les fonctions qui peuvent ouvrir droit à l'attribution d'une convention d'occupation précaire, doivent

**L'Union nationale des Départements et Régions Force ouvrière :**

**Revendique :**

**\* l'attribution des logements de fonctions en priorité aux personnels techniciens, ouvriers et de service qui exercent dans les Lycées et collèges.**

**\* Que les logements vacants leur soient proposés en priorité**

**\* Que les charges et fluides ne leur soient pas facturés**

comporter un service d'astreinte et une redevance d'occupation est due par les bénéficiaires, représentant 50 % de la valeur locative réelle des locaux, calculée sur le montant des loyers du marché immobilier local ;

- la gratuité des avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage) a été supprimée ;
- les surfaces sont limitées et déterminées en fonction du nombre de personnes à charge du bénéficiaire occupant le logement.
- Certains agents sont exclus de la réforme : les hauts fonctionnaires (article 10 du décret n° 2012-752) occupant certains types d'emplois (sous-préfets et préfets sur un poste territorial ainsi que conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer chargés des fonctions de sous-préfet d'arrondissement ou de sous-préfet chargé de mission ou chargés des fonctions de directeur de cabinet en préfecture) ainsi que les agents logés dans les établissements publics locaux d'enseignement (art. R.216-4 à R. 216-19 du code de l'éducation) et certains personnels de santé qui ont des contraintes spécifiques (décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010).

En application du **principe de parité avec la fonction publique de l'État**, les dispositions du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 sont applicables aux agents des collectivités territoriales. En effet, l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, prévoit que les assemblées délibérantes doivent fixer les régimes indemnitaires de leurs agents « dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État ». Le Conseil d'État précise que les collectivités ne peuvent attribuer à leurs agents des prestations venant en supplément de leur rémunération et qui excéderaient celles auxquelles peuvent prétendre des agents de l'État occupant des emplois équivalents. (CE, 2 décembre 1994, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, n° 147962 et CE, 25 septembre 2009, « Union fédérale des cadres des fonctions publiques – CFE-CGC », n°318505). **Dans la fonction publique territoriale**, les conditions d'attribution d'un logement de fonction sont régies par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990. Pour les collectivités qui ont déjà pris une délibération pour prendre en compte les dispositions du décret de mai 2012, le nouveau régime s'applique aux agents disposant d'un logement de fonction avant le 11 mai 2012 ainsi qu'aux nouveaux bénéficiaires. Dans les collectivités qui n'ont pas encore pris de délibération, la situation des agents demeure sans

changement. Ils sont régis par l'ancien dispositif tant que la collectivité n'a pas délibéré au plus tard le 1er septembre 2015 (décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013). **Ne sont pas impactés par la réforme :**

- les titulaires de certains emplois de direction et de collaborateurs de cabinet qui ont des qualifications équivalentes à un sous-préfet ;
- les personnels techniciens, ouvriers et de service, exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement ;
- les personnels territoriaux de santé qui ont des contraintes identiques à ceux de la fonction publique hospitalière, visés par le décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010.

Ils continuent à bénéficier de la gratuité des concessions de logement par nécessité absolue de service et des prestations accessoires.

### Les OPA

#### Intégration des OPA dans les Cadres d'Emplois de la Fonction Publique Territoriale

Après plusieurs années de discussions souvent difficiles entre l'administration du ministère chargée de l'Écologie et du Développement Durable et les syndicats des OPA, les projets de décrets et d'arrêtés concernant l'intégration des OPA dans les cadres d'emplois de la FPT et le décret retraite, ont été présentés au CTM le 24 octobre 2013.

Le Décret d'intégration vient en application des articles 11 et 27 de la loi relative aux transferts des Parcs de l'Équipement. Sont intégrés aussi dans le dispositif, les OPA transférés par la loi de 2004, pour les Aéroports, les Ports et la Voie d'Eaux. Il garantit notamment à l'OPA ;

- La conservation de l'ancienneté cumulée en tant qu'OPA et de son intégration dans la FPT.
- La conservation de son niveau de rémunération par l'introduction, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice. **Sur ce point, il est préférable de ne pas accepter cette indemnité, car elle peut avoir des incidences sur la stagnation de votre déroulement de carrière et de votre rémunération.**

- La prise en compte du complément à la prime de rendement dans la rémunération globale.
- La correspondance entre les niveaux « ouvrier » et « maîtrise » dans les cadres d'emplois de la FPT catégorie C et B, et la mise en place d'une commission nationale de classement, pour la haute maîtrise, qui fixe le niveau d'accueil en catégorie A technique.
- Le maintien du bénéfice du départ anticipé à la retraite (C3A) pour les agents concernés par l'exposition au risque d'amiante. **Sur ce point, la charge financière sera assurée par l'état. Un conseiller spécial sera en charge de rédiger une circulaire spécifique.**

**Le régime indemnitaire est un élément complémentaire du traitement.**

Chaque collectivité délibère en fonction de la législation, afin de déterminer son propre régime indemnitaire. Les primes et indemnités sont liées au grade, à la filière et parfois aux missions exercées.

Le régime indemnitaire est constitué par

l'ensemble des sommes perçues par un agent, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

#### Projet de décret et d'Arrêté portant règlement des droits à pension des OPA

La loi du 26 octobre 2009 instaure pour les OPA intégrés

dans la FPT et affiliés à la caisse des agents des collectivités locales (CNRACL), un dispositif de double pension dite : « **Double retraite améliorée garantie** ».

Le dispositif de double pension améliorée garantie, permet de compenser les insuffisances du dispositif de double pension prévu initialement dans la loi du 26 octobre 2009.

Les parts de pensions seront liquidées au prorata du temps passé dans chaque régime.

- Pour les services accomplis antérieurement à leur intégration, au FSPOEIE ;
- Postérieurement à leur intégration, les droits à pension sont acquis à la CNRACL.

Le dispositif de double pension repose, pour le calcul de chacune des deux parts à

pensions, sur le traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent depuis six mois avant sa mise à la retraite. Le TIB sera majoré de la prime de rendement de 8 % et d'un forfait d'heures supplémentaires de 5,7 %.

Le texte a prévu la mise en place d'un « **montant garanti de pension** » qui résulte d'une évaluation de pension, sur la base de la classification de l'OPA, correspondant au meilleur déroulement de carrière auquel l'agent aurait pu prétendre sans passer de concours ou d'examen professionnel.

- pour les ouvriers et la maîtrise, jusqu'à Réceptionnaire, Visiteur Technique, Responsable de Travaux et de Magasin.
- pour la Haute Maîtrise, jusqu'à Chef d'Exploitation C, Chef Magasinier B, Chef d'Atelier C.
- pour les Techniciens 1,2 et 3, jusqu'à Technicien niveau 3.

Le niveau de rémunération obtenu est majoré de la prime de rendement de 8 % et des heures supplémentaires de 5,7 %.

Concernant le processus de liquidation de la pension des OPA intégrés à la collectivité, la demande de liquidation doit être adressée au service employeur, pour le calcul de la part relevant de la CNRACL.

Le dossier est ensuite transmis au FSPOEIE qui effectue le calcul du montant garanti prévu par la loi. Une comparaison entre le montant garanti et la double pension CNRACL et FSPOEIE permettra de déterminer la part qui incombe au FSPOEIE qui est :

- soit, la part déterminée au prorata du temps passé comme OPA de l'état ;
- soit, dans le cas où le montant garanti est supérieur à la double pension, la différence entre le montant garanti et la part de la pension versée par la CNRACL

**L'agent a droit au montant garanti de pension lorsque le montant cumulé de pension (part CNRACL et part FSPOEIE) lui est inférieur.**

#### Dispositions diverses :

- Les bonifications et les majorations pour les enfants sont prises en compte par le régime de pension, selon la date de naissance de l'enfant, antérieurement à l'intégration par le FSPOEIE et postérieurement par la CNRACL.
- Les autres bonifications sont prises en compte dans le régime de pension où elles ont été acquises (Bonifications pour les scaphandriers).
- Les services militaires sont pris en compte dans le régime où l'agent aura la plus longue durée d'assurance cotisée.

Tableau de correspondance	
Classifications OPA	Cadres d'Emplois FPT
Ouvrier qualifié / Ouvrier Expérimenté	Adjoint Technique Territorial de 1 <sup>ère</sup> Classe
Compagnon	Agent de Maîtrise territorial
Maître-Compagnon / Spécialiste A	Agent de Maîtrise territorial Principal
Chef d'Equipe A	Technicien Territorial
Chef d'Equipe B / Spécialiste B	Technicien Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe
Chef d'Equipe C	Technicien Territorial Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe
Réceptionnaire, Visiteur Technique, Responsable de Travaux et de Magasin	Technicien Territorial Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe
Technicien Niveau 1	Technicien Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe

## Calendrier optimiste de mise en œuvre des textes :

- Avis du CTM du 24 octobre 2013 sur les projets de décrets.
- Avis de la commission consultative d'évaluation des normes et du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, à l'automne 2013.
- Publication des décrets avant le 31 août 2014, pour les premières intégrations au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**L'Union Nationale vous tiendra informés de l'évolution de ce dossier...**

### **Les sages-femmes territoriales**

#### Une revalorisation qui s'impose

Les sages-femmes territoriales interviennent dans le suivi de la santé des femmes et des familles (grossesses, nouveaux nés, contraception et gynécologie) et revendiquent :

#### L'Union nationale soutient les sages-femmes.

- la révision de leur statut, de leur salaire devenu sous dimensionné depuis la revalorisation de la filière sociale
- la reconnaissance de leur autonomie et de leur indépendance médicale ;
- un véritable pouvoir décisionnaire dans la gestion des services de PMI ;
- la nécessité, par rapport à l'évaluation/notation, qu'intervienne pour l'évaluation technique, celle d'un médecin spécialisé en obstétrique et non en pédiatrie.

### **Les médecins territoriaux**

#### Médecins territoriaux : de grosses inquiétudes

- Des emplois peu attractifs du fait des niveaux de rémunérations et des conditions statutaires (déroulements de carrière) ;
- Des moyens de recrutement peu satisfaisants dans certaines collectivités. Dans d'autres, un nombre important de vacances de postes ne bénéficiant pas d'une publicité satisfaisante et sortant parfois des circuits spécialisés ;
- Des postes gelés parce que non remplacés, pouvant être transférés dans d'autres directions, sur d'autres métiers.

Les missions de santé sont remises en cause :

- PMI ;
- Suivi des enfants de plus de 2 ans présents dans les circuits des services sociaux ;
- maintien des visites médicales pour les nourrissons et les femmes enceintes. Les consultations de PMI sont parfois l'unique possibilité de suivis des enfants de moins de 3 ans sur des secteurs désertés par la médecine générale. Ces derniers bastions de santé publique sont actuellement menacés ;
- programmes de santé publique remis en cause sous couvert de mutualisation, d'optimisation, par une approche comptable non annoncée ;

Et que dire des autres secteurs d'intervention : personnes âgées, personnes en insertion, etc.

**L'Union nationale exige la revalorisation statutaire et la réforme de la grille indiciaire des médecins territoriaux.**

### **Les secrétaires dans les services médico-sociaux**

Témoignage de Josiane, secrétaire médico-sociale dans un service d'action sociale départemental.

« Pourquoi ne parle-t-on pas jamais des secrétaires médico-sociaux. On les oublie presque systématiquement A l'approche des assises du social en 2014 sur l'évolution des métiers du social, je veux prendre la parole pour expliquer ce qu'est notre réalité.

Nous ne servons pas qu'à faire le café, quoique certains en soit convaincus.

Nous sommes secrétaires, présentes sur plusieurs fronts en même temps : la gestion des plannings, des réunions, des visites, du matériel, la saisie des rapports/courriers, le classement, l'archivage... mais aussi l'accueil du public. Justement, nous sommes en première ligne pour ce qui est de la violence des usagers alors que nos employeurs ergotent sur le + ou - 50% d'accueil. Nous ne touchons donc que la moitié de la prime pour l'accueil du public difficile ! Cette violence se manifeste de deux façons : chez certains usagers qui se déplacent dans notre service, mais aussi dans les nombreuses communications téléphoniques que nous recevons.

Dans notre bureau, c'est un long défilé d'un peu tout le monde. Nos collègues travailleurs sociaux parce qu'ils ont besoin que nous leur saisissions un document, d'une information, parfois juste de parler de tout et rien, pas longtemps, juste le

temps de faire une petite pause après un entretien difficile et avant de recevoir un autre usager, les usagers et leurs enfants, le facteur à l'occasion, les livreurs... Nous sommes le premier filtre du service.

On nous sollicite de toutes parts, parfois sur des tâches qui avant étaient réalisées par les assistantes sociales (RSA, FULH...). On nous demande de mutualiser avec les autres services médico-sociaux quand les collègues sont absentes. Pourquoi pas, si ce n'est que notre travail ne se fait pas tout seul et que nous le retrouvons en revenant dans le service. Les déplacements se font avec notre véhicule personnel pour lequel, comme tant d'autres, nous prenons une extension à notre assurance, payante ou non selon les assurances souscrites. On nous demande de déposer le courrier, le soir en partant. Pour cette tâche, certaines ont une prime, mais le traitement n'est pas égal pour tous. Moi, ne n'en ai pas et cela fait des années que je fais le détour en rentrant chez moi. Nos arrêts maladie posent tout de suite problème à l'équipe.

Nous n'avons pas de déroulement de carrière. Peut-être sommes nous trop éloignées géographiquement des directeurs et directeurs adjoints qui ne savent absolument pas quelle est la réalité et l'ampleur de notre travail. Pour la plupart nous sommes adjoints administratif de 2<sup>ème</sup> classe ou de première classe. Pourtant, nous devons connaître toutes les thématiques (logement, insertion, enfance, PA / PH etc...).

C'est un métier passionnant, mais apparemment, pas gratifiant. Alors, en réfléchissant sur l'évolution des métiers du social lors de ces assises, n'oubliez pas que nous faisons partie de ces métiers, de ces équipes !

#### **INFO Union :**

Nous vous rappelons qu'il est important que vous fassiez remonter à l'Union le travail que vous faites localement :

- Vos dates d'assemblées générales,
- Les actions que vous menez,
- Les tracts,
- Tout ce qui pourrait servir aux autres syndicats de l'Union et à nos commissions.

Une Union forte n'est que l'image de ses syndicats de terrain.

Nous comptons sur vous, sur vous tous, pour nous permettre d'être réactif.

Nous sommes conscients des difficultés que nous avons face à nous.

C'est ensemble que nous pourrons préparer les élections professionnelles avec la Fédération des Services publics et de santé.